



# CONTROLE DES MUTATIONS

☎ 04.72.15.30.57 – lundi 16 H. à 18 H.

Réunion du 31 juillet 2017

Présidence : M. LARANJEIRA

Présents : MM. ALBAN, DI BENEDETTO, BEGON

Excusés : MM. DURAND, CHBORA

## DOSSIER N° 111

**AS ST PRIEST (504692)- BORODINE Nicolas et SULTANA Noam**

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 15 juillet 2017 par lequel votre club demande la suppression du cachet mutation sur les licences des deux joueurs précités en vertu de l'article 117/g.

La Commission fait droit à la demande.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## OPPOSITION OU REFUS

## DOSSIER N° 112

**AS SILLINGY – 513412 – AVIOLAT Benjamin – senior – club quitté : AS EPAGNY METZ TESSY (504462)**

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné a répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## DOSSIER N°113

**FC VEYLE VIEUX JONC- 547601- MUCK Mahé- U9- club quitté : ESB FOOTBALL MARBOZ (521795)**

Considérant que la ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements,

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6

Considérant qu'une demande de licence a été présentée conformément aux règlements de la FFF par le nouveau club,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## DOSSIER N°114

**SC CRUASSIEN – 504304 – SEBBAGH Mohamed- U17- club quitté : RHONE CRUSSOL FOOT 07 (551992)**

Considérant que le club quitté a fait opposition pour raison sportive car le départ des joueurs mettrait en péril les équipes.

Considérant que le changement de club intervient en période normale et que les joueurs sont libres de changer de club,

Considérant que le championnat n'est pas commencé et qu'il ne peut donc être question de forfait de l'équipe en début de saison,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF***

#### **DOSSIER N°115**

##### **Situation de EL BOUR Taoufik futsal senior – RC VIRIEU FUTSAL – (582053)**

Considérant que ce joueur a obtenu une licence cette saison sous le nom de EL BOUR Taoufik au club de RC VIRIEU FUTSAL en nouveau joueur et a fourni à l'appui de la demande une copie de carte d'identité établie à ce nom,

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître qu'il possédait une licence la saison précédente sous le nom de ELBOUR Taoufik au club de PAYS VOIRONNAIS FUTSAL (550893).

Considérant que la licence demandée au RC VIRIEU FUTSAL est irrégulière car le joueur n'a pas fait de changement de club,

La commission décide :

- 1) De supprimer la demande de licence à RC VIRIEU FUTSAL.
- 2) De demander au club de R.C VIRIEU FUTSAL de régulariser le dossier du joueur en changement de club.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

#### **DOSSIER N°116**

##### **AC RIPAGERIEN RIVE DE GIER – 500153- CASTELLANO Nicolas –senior – club quitté : AS CHATEAUNEUF (533556)**

Considérant la demande du club AC RIPAGERIEN RIVE DE GIER d'annuler la demande de licence en mutation qu'il a faite pour le joueur précité,

Considérant que ce club a saisi un dossier sans pièce scannée,

Considérant que le club quitté a fait opposition à cette mutation,

Considérant les faits précités,

La Commission annule le dossier saisi par le club de l'AC RIPAGERIEN RIVE DE GIER.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF***

#### **DOSSIER N°117**

##### **MAGNET SEUILLET ST GERAND FOOT -582263- GETENET Théo- club quitté : A.AM.LAPALISSE (506269)**

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné a répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

#### **DOSSIER N°118**

##### **FC MANZIAT-504804- CHAMBARD Fabien- club quitté : ESSOR BRESSE SAONE (540737)**

Considérant que le club quitté a fait opposition pour raison sportive car le départ des joueurs mettrait en péril l'équilibre des équipes.

Considérant que le changement de club intervient en période normale et que les joueurs sont libres de changer de club, Considérant que le championnat n'est pas commencé et qu'il ne peut donc être question de forfait de l'équipe en début de saison,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF***

#### DOSSIER N°119

##### **CRETEIL LUSITANOS F.US-LECOEUCHE Yannis Malick –club quitté : AS MONTFERRANDAISE (508763)**

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements

Considérant que le club questionné a répondu à la commission et présente le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF***

#### DOSSIER N°120

##### **CALUIRE S.C- 544460- LAIMENE César – club quitté : O RILLIEUX (517825)**

Considérant que la ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6

Considérant qu'une demande de licence a été présentée conformément aux règlements de la FFF par le nouveau club,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

#### DOSSIER N°121

##### **ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE- 504261- DESMAISON Thibaud- club quitté : AS ROUSSAS GRANGES GONTARDES (532967)**

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné a répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF***

#### DOSSIER N°122

##### **AS MONTCHAT LYON -523483- PINGA Francisco- club quitté : AS VILLEURBANNE EV.LYONNAIS -500124-**

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné a répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

#### DOSSIER N°123

##### **CHAZAY F.C-554474 – BOURAS Ismail club quitté : MONTS D'OR D'AZERGUES FOOT (552556)**

Considérant que la ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements,

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6

Considérant qu'une demande de licence a été présentée en bonne et due forme par le nouveau club et qu'elle ne peut être annulée en vertu de l'article 116 des RG de la FFF,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

**DOSSIER N°124**

**MOIRANS FC (581674) – MARCONI Rémi-**

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 31 juillet 2017 par lequel votre club demande la suppression de l'amende de 33 euro pour ne pas avoir répondu à cette dernière.

Le club avait la possibilité de faire appel de la décision prise la Commission.

En conséquence la Commission maintient sa décision dans toutes ses dispositions.

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine

B. ALBAN